

Arrêt

n° 318 944 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 4 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, afin de venir faire des études dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)¹.

1.2. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande.

Cette décision a été notifiée à la requérante, le même jour, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés.

¹ CCE, arrêt n° 308 261, rendu le 13 juin 2024

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Considérant que l'intéressée à savoir [...] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant [d'un établissement d'enseignement supérieur] privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis: La candidate présente un projet avec des résultats antérieurs bons au supérieur. Seulement, ses résultats au secondaire sont insuffisants pour garantir la réussite de ses études en Belgique. Elle n'a pas une très bonne maîtrise des études envisagées en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de la procédure en cas de refus de visa. Elle fait beaucoup d'erreurs dans ses réponses concernant son parcours antérieur (Elle donne des noms de classes et d'établissement différentes de ce qui est marqués dans ses documents). "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : " Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980[0] ».

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une **1ère branche**, intitulée « La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé », elle fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante postule que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive.

i) Bref rappel sur la valeur juridique de la Directive

L'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

La directive est donc une loi cadre qui fixe des objectifs à atteindre et prévoit un délai de transposition dans le droit national.

ii) La directive 2016/801 a un effet direct

Il résulte de l'arrêt Van Duyn de la CJUE du 4 décembre 1974 et notamment d'un arrêt du Conseil d'État français du 30 octobre 2009 (Mme Perreux) qu'une Directive peut avoir un effet direct si :

- l'État n'a pas pris de mesure de transposition dans le délai imparti, ou s'il a mal transposé la directive ;
- si les dispositions de la directive sont claires, précises et inconditionnelles.

Les conditions pour invoquer l'effet direct de la Directive 2016/801 sont en l'espèce réunies.

[...]

iii) Les étudiants inscrits en établissement privés sont bénéficiaires des dispositions prévues par la Directive 2016/801

L'article 2 de la Directive définissant le champ d'application de la Directive [...]. induit deux conclusions :

- Elle s'applique aux *ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis notamment à des fins d'études, sans que ladite notion soit définie* ;
- Les exclusions visées au paragraphe 2 de l'article 2 ne mentionnent aucunement les établissement d'enseignement privés.

L'article 3 de la Directive fourni les définitions pertinentes suivantes :

3) «étudiant», [...];

13) «établissement d'enseignement supérieur», [...]

Il se retient de l'ensemble des éléments susmentionné que le législateur européen vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés.

La Directive 2016/801 institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée.

Il se retient des deux dispositions susmentionnées que le législateur européen vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés.

La Directive 2016/801 institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée.

La décision litigieuse se fonde ainsi sur une base légale erronée est au demeurant dépourvue de mention de la disposition légale qui fonderait le refus.

Les motifs de rejet d'une demande de visa pour études sont strictement visés à l'article 20 de la Directive 2016/801.

La décision litigieuse dès lors qu'elle ne dispose pas se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme étant dépourvue de la mention de la base légale fondant ladite décision.

En outre, si la Directive 2016/801 permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, paragraphes 2, f de ladite Directive [...]

La directive confère, par le biais de la disposition susmentionnée, le droit à ce que sa demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective.

- d'une part afin d'informer l'intéressé de l'importance du questionnaire et des conséquences tirées de l'absence ou de réponses fournies ;
- d'autre part, afin de faire bénéficier à l'intéressé de conditions minimales en termes de temps et autres pour répondre au questionnaire et réaliser l'interview.

Les motifs sérieux et objectifs ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national.

Les refus de visa, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur le questionnaire et l'entretien oral du candidat auprès de VIABEL, constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants.

Ladite intention, qui pour la partie adverse serait autre qu'une volonté de venir poursuivre des études sur le territoire, serait démontrée, selon la formule de l'Office des étrangers toutes les fois que l'étudiant aura fourni des réponses qui « contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le

sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a dans son arrêt du 29 juillet 2024 apporté quelques précisions essentielles : [...].

La décision litigieuse semble ne se fonder que sur le simple avis de l'agent VIABEL.

Or, ce seul avis ne pourrait constituer une circonstance objective suffisante.

Sur la remise en cause/doute par un Etat de [...] l'objet et la finalité de la demande de titre de séjour ou de visa « étudiant » l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 formule dans ses conclusions trois observations (points 63 à 65) intéressantes :

- La charge de la preuve incombe à la partie défenderesse ;
- L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices tant objectifs que subjectifs et nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, des ambassades ou des consulats (selon l'organisation des instances nationales concernées), mais également des établissements d'enseignement supérieur, voire des services en charge de l'immigration ;
- Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié

Comme développé infra :

- la décision de refus de visa ne semble pas avoir notamment tenu compte de l'avis de l'autorité académique ayant délivré l'admission ;
- il n'est pas démontré que l'agen[t] VIABEL ayant rendu l'avis litigieux dispose des qualifications et compétences requises pour émettre ledit avis.

La partie requérante observe enfin que la partie défenderesse « a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation (le cas échéant) ;questionnaire ASP, interview Viabel, équivalence, ...) ;
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une **seconde branche**, intitulée « Sur la motivation de la décision litigieuse », la partie requérante fait valoir notamment ce qui suit :

« B.1. La juridiction de céans ne peut exercer son contrôle de légalité sur la décision litigieuse

La partie requérante observe d'emblée que la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel et que le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité.

58. La partie requérante fait ainsi sienne le raisonnement de la juridiction de céans tel que visé dans l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 [...].

B.2. La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité

L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence *d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité*.

Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte notamment le Questionnaire ASP Etude ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif. [...].

B.3. La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique

[...]

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous

rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis » (CCE n°249 202 du 17 février 2021).

Une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants de la partie requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante [...].

A supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.

Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. [...].

L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. [...].

Il convient encore d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante.

B.3.[sic] La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

In specie, la partie adverse se fonde exclusivement sur l'avis pour reprocher à la partie requérante ce qui suit :

[reproduction des 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} paragraphes de la motivation de l'acte attaqué]

Il convient d'abord de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que l'agent VIABEL émettrait un avis défavorable ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif. [...].

Ainsi, les affirmations suivantes sont critiquables la décision ne permettent pas de savoir sur quoi elles reposent :

- « *La candidate présente un projet avec des résultats antérieurs bons au supérieur. Seulement, ses résultats au secondaire sont insuffisants pour garantir la réussite de ses études en Belgique. Elle n'a pas une très bonne maîtrise des études envisagées en Belgique.* » : la partie requérante estime que cette affirmation relève plus de la faisabilité de son projet que de la réalité de son projet académique en Belgique.
- « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire* » : la partie requérante observe que faute de disposer des questions posées par l'agent VIABEL et des réponses formulées, la fiabilité de cette affirmation doit être remise en question et peut à défaut de reposer sur des éléments concrets du dossier être considérer comme étant une appréciation purement et exclusivement subjective.

Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. [...].

La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en «*tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». [...].

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues notamment dans le questionnaire ASP études de la partie requérante. [...].

In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car «*les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, «*la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis* »(CCE n°249 202 du 17 février 2021).

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études.

Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat.

Ainsi, lorsqu'elle affirme que :

« *En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL» mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL» pour prendre sa décision. [...] ».

2.2. A titre liminaire,

a) S'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le dossier administratif montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est, dès lors, cette même disposition, mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permet de fonder le refus d'une telle demande.

b) L'article 3 de la Directive 2016/801 » du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE) dispose ce qui suit :

« *Aux fins de la présente directive, on entend par: [...]*

3) «*étudiant*», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...]

13) «*établissement d'enseignement supérieur*», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui,

conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...]».

Il résulte des dispositions qui précèdent que, si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

En l'occurrence, la requérante ne soutient ni n'établit pas que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

L'argumentaire de la partie requérante manque donc en droit.

c) L'affirmation selon laquelle « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car *"les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions"* [...] », ne correspond pas à la motivation de l'acte attaqué et, partant, manque en fait.

2.3. L'acte attaqué est, notamment, fondé sur la conclusion suivante :

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires [...] ».

2.4. Toutefois, l'avis « Viabel », sur lequel repose l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante, sans que les questions posées et les réponses apportées soient reproduites.

Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les constats posés dans le compte rendu « Viabel », et reproduits dans la motivation de l'acte attaqué.

Il en est ainsi du constat selon lequel « *Elle fait beaucoup d'erreurs dans ses réponses concernant son parcours antérieur (Elle donne des noms de classes et d'établissement différen[s] de ce qui est marqué] dans ses documents)* ».

Il n'est pas mentionné que les réponses de la requérante au questionnaire « ASP – études », notamment celles aux questions relative au « Projet global », ont été analysées.

A défaut

- d'une part, de toute mise en perspective au regard de ces réponses au « questionnaire - ASP études »,
- et d'autre part, d'indigence manifeste de celles-ci,
le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de procéder lui-même à leur analyse, afin de s'éclairer sur la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que la requérante « *n'a pas une très bonne maîtrise des études envisagées en Belgique* ».

2.5. Au vu de ce qui précède, le constat relevé dans le compte rendu susmentionné, selon lequel - « *ses résultats au secondaire sont insuffisants pour garantir la réussite de ses études en Belgique* », n'est pas de nature à démontrer une « tentative de détournement de procédure ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère «insuffisants» des résultats antérieurs de la requérante, aurait été émise, ou qu'il y a des indices d'un niveau académique trop bas.

Il en est également ainsi du motif selon lequel « *Elle est dans une logique répétitive de la procédure en cas de refus de visa* », qui n'est pas de nature à démontrer une telle tentative.

2.6. La motivation de l'acte attaqué ne peut donc être considérée adéquate ou suffisante,
- à défaut de pouvoir procéder à une vérification de certains éléments relevés par la partie défenderesse,
- ou de démonstration que d'autres éléments « *contredi[sen]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* ».

Par ailleurs, étant donné l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil, n° 308 261 du 13 juin 2024, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* » ne peut suffire à fonder cet acte, en l'espèce.

2.7. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, ce qui suit :

« Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

En l'espèce, la décision querellée est légalement fondée et adéquatement motivée.

La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif.

La partie adverse relève, à juste titre, que les éléments du dossier « *constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » [...].

La partie adverse a également pu, à bon droit, considérer que la partie requérante ne démontre pas la nécessité et l'intérêt de suivre des études en Belgique.

En effet, il ressort des différents éléments du dossier que la partie requérante ne maîtrise pas son projet d'études, cette dernière n'ayant aucune idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir en suivant un cycle d'architecte en systèmes d'information à [X].

En outre, force est de constater que la partie requérante fait usage de termes manifestement stéréotypés dans son questionnaire « *ASP Etudes* » – que vient confirmer l'entretien oral.

Se fondant sur l'ensemble des pièces du dossier, la partie adverse relève à juste titre que les réponses données par la partie requérante démontrent que la finalité de la demande est manifestement douteuse.

Dès lors, le grief selon lequel la partie adverse se base sur « *des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* » manque en fait au vu de ce qui précède.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier.

La partie adverse a ainsi pu se fonder sur les observations faites par VIABEL pour asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la partie requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires.

Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante ne semble envisager aucune alternative en cas d'échec des études.

La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu VIABEL.

Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. [...].

D'une part, la partie requérante oppose artificiellement l'entretien oral dirigé par un agent VIABEL et le reste de la procédure administrative.

La partie adverse rappelle que l'entretien avec l'agent VIABEL est destiné à permettre au candidat de préciser à l'oral les réponses qu'il a données à l'écrit et à l'administration d'appréhender la sincérité des réponses données au questionnaire.

D'autre part, la partie requérante ne prétend pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi elle révèlerait des signes de partialité/subjectivité. [...]

En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante permettaient de poser un doute sur le bien-fondé de la demande, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

En outre,

- l'argument selon lequel « *la partie requérante fait usage de termes manifestement stéréotypés dans son questionnaire « *ASP Etudes* » – que vient confirmer l'entretien oral* », ne correspond pas à la motivation de l'acte attaqué.

Il ne peut être admis, dès lors qu'il tend à compléter *a posteriori* l'appréciation de la partie défenderesse.

- l'argument selon lequel « la partie requérante ne semble envisager aucune alternative en cas d'échec des études », ne ressort pas des réponses de la requérante au questionnaire susmentionné.

En effet, interrogée sur ses « alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée », elle a répondu : « en cas d'échec de la formation je vais rentré dans mon pays d'origine continué ma formation en gestion des systèmes d'information [sic] ».

3. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que le 1^{er} moyen est, dans cette mesure, fondé dans sa seconde branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, ni les 2^{ème} et 3^{ème} moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le refus de visa, pris le 4 octobre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 décembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS